

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLEX-N-GATE (AEE - FAURECIA)

18 bis rue de Verdun
BP 15178
25400 Audincourt

Références : UID257090/SPR/EDB/AR 2024 - 0528M
Code AIOT : 0005902679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement FLEX-N-GATE (AEE - FAURECIA) implanté 18 bis rue de Verdun BP 15178 25400 Audincourt. L'inspection a été annoncée le 18/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de deux actions nationales de l'inspection des installations classées :

- Contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées par le contrôle de la canalisation et du captage des effluents, le contrôle sur site des installations de traitement des COV et la prévention des périodes d'indisponibilité de ces installations de traitement, le contrôle des valeurs limites d'émissions canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs limites d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.
- Connues sous le nom de PFAS, les per- et polyfluoroalkylées sont des substances aux

propriétés chimiques spécifiques, utilisées dans de nombreux domaines industriels et produits de la vie courante. L'action ministérielle traduite par l'AMPG du 20 juin 2023 a pour objectif d'identifier qui rejette quoi et en quelle quantité.

Cette visite a été annoncée par courriel du 18 avril 2024.

L'inspection « terrain » a été réalisée par sondage et s'est limitée aux installations d'application de peinture à base de solvants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEX-N-GATE (AEE - FAURECIA)
- 18 bis rue de Verdun BP 15178 25400 Audincourt
- Code AIOT : 0005902679
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la société Flex-N-Gate basé à Audincourt est spécialisé dans la fabrication d'équipements automobiles (principalement des éléments de calandres et pare-chocs) comprenant la transformation de matières plastiques (presses, moulage) et l'application de traitements de surface (peintures, vernis).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV
- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
10	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 3.2.5.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
5	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
6	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
7	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
8	Respect des VLE - conformité aux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejets		
9	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 3.2.4.	Sans objet
11	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet
12	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
13	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
14	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
15	Prélèvement et analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
16	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien tenu.

2 non-conformités ont été relevées :

- l'exploitant ne possède pas de registre relatif aux indisponibilités des oxydateurs thermiques dans lequel on peut retrouver la date, la cause et les solutions apportées pour remédier aux incidents. De plus, il ne possède pas de procédure pour expliquer la conduite à tenir en cas de défaillance du dispositif de traitement. Enfin, il n'a pas pu justifier que le personnel dispose d'une formation concernant le dispositif de traitement des fumées.
- les émissions totales annuelles spécifiques pour les 3 lignes NT dépassent la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral. De plus, l'exploitant veillera à communiquer cette valeur individuellement pour chaque ligne NT.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement.

Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :			
L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un plan des exutoires de rejets atmosphériques de son site (plan des cheminées) avec un tableau de correspondance entre les numéros des cheminées et les installations raccordées. Chaque cheminée est nommée par un numéro.			
N° de conduit mis à jour	N° de conduit AP du 07/03/2013	Installations raccordées	Bâtiment
45	Nouveau	Presse compression (styrène) : Porter à connaissance de 2016	54
46	Nouveau	Presse compression (styrène) : Porter à connaissance de 2016	54
47	26 (cellule développement peinture)	Presse compression (styrène) : courrier de porter à connaissance du 12/01/23	58
58-1	27	Cabine de peinture PR PE 20	58
58-4	28/32	Presse à injection PI 124 (fibres de verre)	58
58-5	39	Presse à injection PI 126 (fibres de verre)	58
58-6	33	Presse à injection PI 115 (polypropylène)	55
55-1	43	Cabine flammage/cryogénie, broirie (Newtech 3)	55
55-2	42	Oxydateur thermique (Newtech 3)	55
55-3	41	Cabine flammage/cryogénie, broirie (Newtech 2)	55
55-4	40	Oxydateur thermique (Newtech 2)	55

60-1	38	Cabine flammage/ cryogénie, broirie (Newtech 1)	60
60-2	37	Oxydateur thermique (Newtech 1)	60

Les conduits 1, 2, 5, 6, 11/12, 13, 14, 14 bis, 25, 26 et 44 ont été supprimés.

La numérotation des conduits a été modifiée par rapport à celle de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2013. Ces modifications ont fait l'objet de plusieurs porter à connaissance en 2016 et 2023 notamment mais n'ont à ce jour pas été reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant a indiqué être en cours de rédaction d'un porteur à connaissance qui reprendra entre autres la mise à jour des conduits.

La visite sur site a consisté à contrôler par sondage la ligne de peinture NT1 (même configuration pour les lignes NT2 et NT3), seules lignes d'application de peintures/vernis solvantés. Les cabines étant toutes entièrement fermées il n'a pas été possible de vérifier la canalisation des effluents. Les vues des caméras de surveillance n'ont également pas permis de visualiser la canalisation. La canalisation des rejets gazeux des lignes de peintures solvantées n'a donc pas pu être vérifiée sur le terrain car les lignes étaient en marche, ce qui empêchait l'accès aux cabines. La conformité est donc basée sur le contrôle documentaire et les déclarations de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

Les broieries sont fermées et les vapeurs de solvants sont aspirées et canalisées.

Les cabines de pulvérisation sont confinées et aspirées.

La zone de dépotage des solvants en vrac se situe à l'extérieur. Le camion se raccorde aux conduits

de dépotage puis les solvants sont envoyés dans des cuves enterrées reliées à des événements pour les vapeurs. L'exploitant indique travailler sur la canalisation de ces vapeurs dans le cadre de son réexamen IED. En effet, la MTD 5 du BREF STS prévoit le captage des vapeurs de COV lors de la livraison des matières contenant des solvants (par exemple les vapeurs qui sont refoulées à l'extérieur des réservoirs de réception sont captées par ventilation par l'arrière).

L'objectif est donc de récupérer les vapeurs rejetées par les événements au lieu de les rejeter. L'exploitant indique travailler à cette récupération qui peut se faire par l'ajout d'un tuyau au niveau du conduit de dépotage qui serait relié au camion qui dépose. Lors de la visite, l'inspection a pu assister à des échanges sur le terrain entre l'exploitant et le chauffeur d'un camion de dépotage qui a présenté le dispositif de récupération des vapeurs présent sur son camion.

Cet échange a soulevé la question de la récupération des vapeurs au niveau du local des déchets de solvants. L'exploitant indique que les déchets de solvants sont stockés dans des fûts de 200L fermés dans une armoire produits chimiques fermée à clés. Au moment de la vidange des fûts par le camion, les vapeurs qui se dégagent par l'ouverture pour le tuyau ne sont à ce jour pas récupérées. Cette amélioration sera également à envisager dans le cadre de la mise en conformité vis-à-vis des MTD du BREF STS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les trois lignes de peinture à base de solvants (New Tech 1, 2 et 3) sont chacune équipées d'un oxydateur thermique. Les oxydateurs font l'objet d'une maintenance annuelle complète par un organisme extérieur. L'exploitant a présenté les rapports de ces vérifications réalisées entre le 31 juillet et le 3 août 2023. Le contrôle porte notamment sur les paramètres de réglage, l'état des céramiques, les composants mécaniques et électriques... Outre le contrôle complet de l'installation, l'intervention consiste également à effectuer des graissages, soufflage du filtre à gaz et sauvegarde du programme de l'automate. A l'issue de ce rapport, des préconisations sont émises. Les rapports de vérification des lignes NT1, NT2 et NT3 concluent à un équipement en très bon état. Le rapport de vérification de la ligne NT3 indique la nécessité de changer les céramiques. L'exploitant a présenté le bon de commande pour le changement de ces céramiques.

Les oxydateurs sont reliés à une supervision informatique qui permet de gérer les anomalies. En effet, en cas de défaut sur un oxydateur (panne de brûleur, défaut de température, etc.) une alarme est enclenchée et la ligne de peinture est automatiquement arrêtée. L'exploitant indique qu'il n'y a donc pas de production si le dispositif de traitement n'est pas opérationnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

Comme indiqué dans le constat précédent, en cas d'indisponibilité d'un oxydateur, une alarme est enclenchée et la ligne de peinture est automatiquement arrêtée.

Toutefois les périodes d'indisponibilité ne sont pas relevées dans un registre. L'exploitant indique que les défauts sont relevés par la supervision du dispositif mais qu'a priori la sauvegarde ne dure que 24h.

Le manque de traçabilité des anomalies détectées ne permet pas à l'exploitant de s'interroger sur ce qu'il doit mettre en œuvre comme actions en cas de défaillance de son système de traitement des effluents gazeux afin d'éviter que cela se reproduise.

De plus, l'exploitant n'a pas su présenter de procédure en cas de défaillance. Le personnel interrogé indique qu'en cas de problème un technicien de maintenance est contacté.

Enfin, l'exploitant n'a pas su présenter les justificatifs de formation spécifiques aux dispositifs de traitement des COV.

Non-conformité n°1 : l'exploitant ne possède pas de registre relatif aux indisponibilités des oxydateurs thermiques dans lequel on peut retrouver la date, la cause et les solutions apportées pour remédier aux incidents. De plus, il ne possède pas de procédure pour expliquer la conduite à tenir en cas de défaillance du dispositif de traitement. Enfin, il n'a pas pu justifier que le personnel dispose d'une formation adaptée concernant le dispositif de traitement des fumées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai de 3 mois :

- le registre de suivi des indisponibilités sur les dispositifs de traitement des COV
- la procédure de dépannage en cas d'anomalie sur les dispositifs
- les justificatifs de formation du personnel concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a communiqué en amont de la visite les rapports de mesures suivants :

- Rapport du 05/09/2023 pour les rejets 46, 46, 47.
- Rapport du 06/12/2023 pour le rejet 58-1.
- Rapport du 28/09/2021 pour les rejets 58-4, 58-5 et 58-6 (fréquence triennale). L'arrêté préfectoral prévoyant la possibilité de diminuer la fréquence de mesure pour ces rejets (acté dans de précédentes visites). Cette nouvelle fréquence sera prescrite dans un futur arrêté préfectoral complémentaire.
- Rapport du 11/04/2024 pour le rejet 55-1.
- Rapport du 07/12/2023 pour le rejet 55-2.
- Rapport du 06/09/2023 pour les rejets 55-2, 55-3, 55-4, 60-1, 60-2.

Les mesures sont réalisées par le laboratoire MAPE (prélèvements) et MAPE APC (analyses) agréés par le Ministère de la transition écologique par arrêté du 16/12/22 (JO du 24/12/22).

Ce laboratoire figure bien sur le site LAB'AIR avec une date de validité de son agrément au 31/12/2025.

Il dispose à minima des agréments nécessaires aux mesures sur les paramètres requis par l'arrêté préfectoral de l'exploitant (par exemple l'agrément 2 pour les COVT, ect). Il dispose également des accréditations COFRAC requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets - programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les

méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

D'après les rapports présentés, les méthodes mises en œuvre dans le cadre des contrôles réglementaires sont celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence. Par sondage, les COV sont bien mesurés conformément à la norme NF EN 12 619, et les COVNM / le CH4 conformément à la norme XP X 43-554.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets - justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En complément des rapports de mesures des rejets atmosphériques, l'exploitant a communiqué un tableau de synthèse des analyses pour 2023 et 2024. Ce tableau reprend les résultats des mesures et les compare aux valeurs limites réglementaires. Une colonne « observation » permet de commenter les causes des dépassements et les actions correctives mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE - conformité aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

[...]

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur

limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Les mesures réalisées sur les installations concernées par des émissions de composés organiques volatils sont constituées de trois mesures périodiques réalisées sur une durée de 30 minutes chacune.

Chaque mesure est conforme aux valeurs limites d'émission (cf constats suivants).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 3.2.4.

Thème(s) : Actions nationales 2024, VLE en concentration

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter pour chaque conduit les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations en mg/Nm ³	1	2	5	6	11/12	13	14
Poussières	40	40	40	40	5	5	5
COVNM	110	110	110	110	75	75	50
NOx	/	/	/	/	/	/	/
CH4	/	/	/	/	/	/	/
CO	/	/	/	/	/	/	/

Concentrations en mg/Nm ³	14bis	25	26	27	28/32	33	37
Poussières	5	5	5	5	40	40	5
COVNM	50	75	75	75	110	110	50
NOx	/	/	/	/	/	/	100
CH4	/	/	/	/	/	/	50
CO	/	/	/	/	/	/	100

Concentrations en mg/Nm ³	38	39	40	41	42	43	44
Poussières	5	40	5	5	5	5	40
COVNM	75	110	50	75	50	75	110
NOx	/	/	100	/	100	/	/
CH4	/	/	50	/	50	/	/
CO	/	/	100	/	100	/	/

Constats :

Les rapports de mesures communiqués par l'exploitant concluent à l'absence de non-conformité sur l'ensemble des rejets pour les paramètres en concentration.

Une non-conformité en COVNM à hauteur de 146 mg/Nm³ et 117 mg/Nm³ au lieu de 75 mg/Nm³ sur le rejet 55-1 avait été relevée lors des mesures du 07/12/23 et du 01/02/24. L'exploitant a indiqué que ces dépassemens étaient dus à des problèmes de réglage du flux aéraulique. Pour

remédier à cela, l'exploitant a fait des réglages au niveau des registres (ouvertures) afin de modifier les entrants/sortants d'air. Les mesures réalisées le 11/04/24 concluent à la conformité de ce rejet vis-à-vis des COVNM avec une concentration moyenne mesurée de 67,9 mg/Nm³ et un maximum de 70,4 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 3.2.5.

Thème(s) : Actions nationales 2024, VLE en flux

Prescription contrôlée :

Les quantités de polluants exprimés en flux (kg/h) rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Cheminée	1	2	5	6	11/12	13	14
Poussières	0,1	0,1	0,2	0,2	0,8	0,3	0,03
COVNM	0,1	0,1	0,4	0,4	11	4	0,3
NOx	/	/	/	/	/	/	/
CH4	/	/	/	/	/	/	/
CO	/	/	/	/	/	/	/

Cheminée	14bis	25	26	27	28/32	33	37
Poussières	0,03	0,1	0,4	0,4	0,4	0,2	0,04
COVNM	0,3	1,5	6	6	1	0,5	0,4
NOx	/	/	/	/	/	/	0,75
CH4	/	/	/	/	/	/	0,4
CO	/	/	/	/	/	/	0,75

Cheminée	38	39	40	41	42	43	44
Poussières	0,2	0,3	0,04	0,2	0,04	0,2	0,1
COVNM	2,6	0,7	0,4	2,6	0,4	2,6	0,1
NOx	/	/	0,75	/	0,75	/	/
CH4	/	/	0,4	/	0,4	/	/
CO	/	/	0,75	/	0,75	/	/

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée. Les émissions totales annuelles spécifiques sont limitées à:

- 0,010 kg COV/m² peint pour les lignes «New Tech» 1, 2 et 3,
- 0,060 kg COV/m² peint pour les cabines de peintures «rechange;» du bâtiment 58,
- 0,360 kg COV/m² peint pour les cabines de peintures «séries» du bâtiment 55, qui ont vocation à ne plus être utilisée dès lors que la ligne New Tech 3 fonctionnera à plein régime de manière stable.

Constats :

Les rapports de mesures communiqués par l'exploitant concluent à l'absence de non-conformité sur l'ensemble des rejets pour les paramètres en flux.

Une non-conformité en COVNM à hauteur de 3,3 kg/h et 2,62 au lieu de 2,6 kg/h sur le rejet 55-1 avait été relevée lors des mesures du 07/12/23 et du 01/02/24. L'exploitant a indiqué que ces dépassements étaient dus à des problèmes de réglage du flux aéraulique. Pour remédier à cela, l'exploitant a fait des réglages au niveau des registres (ouvertures) afin de modifier les entrants/sortants d'air. Les mesures réalisées le 11/04/24 concluent à la conformité de ce rejet vis-à-vis des COVNM avec un flux moyen mesuré de 1,38 kg/h et un maximum de 1,43 kg/h.

Le plan de gestion des solvants communiqué par l'exploitant indique un flux annuel des émissions diffuses de 1,63 % des quantités de solvants utilisés.

Concernant les émissions totales annuelles spécifiques, l'exploitant a fourni les valeurs calculées par courriel suite à la visite d'inspection.

Les valeurs calculées sont les suivantes :

- Lignes NT1 + NT2 + NT3 : $0,0558 \text{ kg/m}^2 > 0,010 \text{ kg/m}^2$
- Cabine de peinture « recharge » : $0,0219 \text{ kg/m}^2 < 0,060 \text{ kg/m}^2$
- Cabine de peinture « séries » : supprimée.

Non-conformité n°2 : les émissions totales annuelles spécifiques pour les 3 lignes NT dépassent la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral. De plus, l'exploitant veillera à communiquer cette valeur individuellement pour chaque ligne NT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à communiquer, dans un délai de 1 mois, les émissions totales annuelles spécifiques par m² peint pour chaque ligne de peinture, et à expliquer les causes des dépassements et les actions correctives réalisées ou envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection son plan de gestion des solvants (PGS) pour l'année 2023. L'inspection a constaté que ce dernier a été transmis sur GEREP mais l'exploitant indique qu'il comprend des erreurs. Une nouvelle version a été communiquée à l'inspection.

Ce PGS conclut aux valeurs suivantes :

- Quantité de solvants utilisés en 2023 : 513,1 tonnes.
- Consommation de solvants en 2023 : 271,638 tonnes (quantité utilisée – quantité régénérée).
- Emissions totales : 52 tonnes
- Emissions diffuses : 8,35 tonnes = 1,63 % des quantités de solvants utilisées < 20 %

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la clarté de son PGS. En effet, le bilan matière annexé au PGS indique des valeurs qui ne correspondent pas aux résultats finaux retrouvés. L'exploitant a indiqué lors de la visite que ce tableau n'était utilisé que pour le flux I1 mais que pour les autres flux les données ne sont pas mises à jour dans ce tableau (mais dans un autre qui n'est pas annexé au PGS, ce qui rend la compréhension du document difficile).

L'exploitant indique être conscient de la complexité de son PGS et travaille actuellement à sa simplification. Dans l'attente, les précisions demandées par l'inspection ont été apportées par courriel en amont de la visite et oralement par l'exploitant le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Plus connues sous le nom de PFAS, les per- et polyfluoroalkylées sont des substances aux propriétés chimiques spécifiques, utilisées dans de nombreux domaines industriels et produits de la vie courante.

L'action ministérielle traduite par l'AMPG du 20 juin 2023 a pour objectif d'identifier qui rejette quoi et en quelle quantité.

L'exploitant a présenté la liste des PFAS remontée au laboratoire de contrôle pour la réalisation des analyses. L'intégralité des substances obligatoires et optionnelles ont été ciblées (paramètres de l'article 3 1^o, 2^o et 3^o de l'arrêté ministériel précité) et feront l'objet de campagnes d'analyses.

L'exploitant a présenté sa démarche d'identification des PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation. Celle-ci a consisté à demander à tous ses fournisseurs de produits si la présence de PFAS dans ceux-ci était connue, puis une recherche a été réalisée par FNG dans les FDS des produits livrés sur le site et enfin une recherche dans leur base de données interne. Ces recherches ont mis en avant un seul produit inventorié contenant un mélange de PFAS : émulseur incendie. Les PFAS contenus étaient dans la liste des 8 paramètres facultatifs donc l'exploitant a décidé de tous les analyser en sus des 20 obligatoires.

L'exploitant s'est également rapproché de son fournisseur pour changer cet émulseur fluoré par un non fluoré. Les changements vont s'opérer en plusieurs phases au regard des quantités.

L'exploitant précise qu'aucune utilisation d'émulseurs n'a été réalisée donc aucun déversement connu.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 13 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Les analyses sont réalisées sur les 2 points de rejet du site :

- eaux industrielles : point UI66
- eaux pluviales

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 14 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^e de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^e de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les analyses ont été réalisées par Eurofins Hydrologie Est / Maxeville qui fait l'objet d'une accréditation COFRAC n°1-0685.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 15 : Prélèvement et analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

« [...] II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : rubrique 2661 - 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté »

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports d'analyses en date du 10/04/2024 pour les prélèvements UI66 et eaux pluviales réalisées le 20/02/2024.

Il indique que les prélèvements suivants ont eu lieu le 06/03/2024 et le 02/04/2024, il est encore en attente des résultats.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 16 : Déclaration des résultats GIDAF****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats de la première campagne d'analyses ont bien été transmis à l'inspection et ont été saisis sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite